



Délibération N° 2024/2202-001 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-001

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2024

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

Sur la proposition de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 8 Février 2024,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Ville de Petit-Couronne

RÉTRO-PROSPECTIVE DE 2019 à 2026

Cette analyse est basée sur les Comptes Administratifs 2020 à 2023 (ce dernier étant encore provisoire) et les prospectives 2024-2026 ont été estimées au vu des dernières données connues à ce jour.

L'ensemble des éléments indiqués sont des projections et des orientations susceptibles d'ajustements jusqu'au vote du budget primitif qui sera voté le 28 Mars prochain.

Sommaire

- 1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES
- 2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES
 - 2.1 - Les masses budgétaires
 - 2.2 - Soldes financiers
 - 2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel
 - 2.4 - Endettement
- 3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS
 - 3.1 - Soldes intermédiaires de gestion
 - 3.2 - Epargne brute
 - 3.3 - Effet de ciseau
- 4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT
 - 4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux
 - 4.2 - Annuités de la dette
 - 4.3 - Ratio de désendettement
- 5 - LA FISCALITE DIRECTE
 - 5.1 - L'évolution des bases
 - 5.2 - Evolution des taux et des produits
- 6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
 - 6.1 - Les recettes de fonctionnement
 - 6.2 - Les dépenses de fonctionnement
- 7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT
 - 7.1 - Les recettes d'investissement
 - 7.2 - Les dépenses d'investissement
- 8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT
 - 8.1 - Les dépenses prévues au PPI
 - 8.2 - Les financeurs du PPI
 - 8.3 - Le coût net annuel
- 9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- 10 - LES RATIOS

1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES

Une décélération de l'inflation attendue

Bien qu'enregistrant une baisse depuis le début de l'année, les taux d'inflation restent inédits depuis les débuts de l'euro il y a plus de 20 ans. Ils sont portés par la hausse des prix de l'alimentation, de l'alcool et du tabac avec un taux annuel de 10,8 %, ou encore des services (5,6 % en juillet 2023 par rapport à juillet 2022).

Des économies fortes telles que l'Allemagne (1^{ère} de l'UE) ou l'Italie (3^{ème}) connaissent des taux d'inflation records, respectivement 6,5 % et 6,3 %. La première n'avait pas connu de tels chiffres depuis les années 1950, et la seconde depuis près de 40 ans.

En cause, une inflation qui s'est installée durablement dans les mois qui ont suivi la crise liée au Covid-19 en raison de la reprise économique et des goulets d'étranglement, puis la guerre en Ukraine qui touche le continent européen depuis la fin du mois de février 2022 et enfin des conditions climatiques défavorables ayant un impact sur la production de denrées alimentaires.

La Banque centrale européenne a relevé ses taux de +2,5 de janvier à la fin de l'année 2023, renchérissant ainsi le coût du crédit pour les opérateurs économiques : entreprises, ménages mais aussi pour nos collectivités territoriales.

La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 a introduit dans son article 16, un objectif non contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités.

Celles-ci doivent évoluer de l'inflation moins 0,5%, ce qui donne une évolution de 2,1%

L'objectif devra être présenté chaque année à l'occasion du débat d'orientation budgétaire

Augmentation des concours financiers de l'Etat en 2024 : de 53,95 milliards à 54,39 milliards

Augmentation des bases des locaux d'habitation et des locaux industriels de l'évolution de + 3,9%

La dotation globale de fonctionnement disparaît en 2024 car d'une part notre population baisse : de 8 910 habitants à 8 863 au 01 janvier 2024. Nous avons perçu la somme de 3 914€ en 2023, mais surtout il y avait eu la disparition en 2023 de l'écrêtement (en fonction du potentiel fiscal). Cet écrêtement réapparaît en 2024.

En 2023 nous avons perçu une dotation « Filet de sécurité » pour 478 512€, suite à la Loi de finances pour 2022. En 2023 le Loi de finances a durci les conditions d'éligibilité et nous ne sommes plus bénéficiaire.

De plus, nous avons bénéficié en 2023 sur nos factures de l'amortisseur électricité, plafonnant nos dépenses à 180€ le Mwh, soit une économie d'environ 80 000€

Cette année le seuil est de 250€, mais le marché d'électricité de notre groupement avec la Métropole baisse, donc économies de ce côté.

Par contre, le marché Gaz du groupement Métropole passe de 30 à 60€, impliquant une augmentation estimée à 433 000€ au lieu d'un réalisé de 255 000 en 2023

La loi de finances augmente les crédits de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

2.1 - Les masses budgétaires

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Recettes de fonctionnement | 14 711 688 | 14 712 129 | 15 485 902 | 15 734 633 | 16 500 442 | 16 206 211 | 16 419 110 | 16 416 109 |
| Dépenses de fonctionnement | 12 916 900 | 12 297 291 | 13 195 807 | 14 242 871 | 14 463 410 | 15 137 292 | 15 444 850 | 15 743 596 |
| <i>dont intérêts de la dette</i> | 39 875 | 32 751 | 50 977 | 42 988 | 44 784 | 45 000 | 70 413 | 63 699 |
| Recettes d'investissement | 1 280 708 | 4 792 154 | 1 744 917 | 272 603 | 769 657 | 2 536 615 | 1 969 610 | 620 119 |
| <i>dont emprunts souscrits</i> | 0 | 2 500 000 | 0 | 0 | 0 | 1 000 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'investissement | 3 610 294 | 5 594 350 | 2 805 197 | 1 488 334 | 2 662 371 | 6 637 300 | 2 008 296 | 1 698 672 |
| <i>dont capital de la dette</i> | 288 408 | 255 007 | 381 399 | 305 124 | 269 833 | 264 740 | 315 668 | 318 672 |
| <i>dont P.P.I</i> | 3 321 385 | 5 330 712 | 2 413 438 | 1 183 210 | 2 246 273 | 6 350 285 | 1 672 628 | 1 360 000 |

2.2 - Soldes financiers

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|
| Epargne de gestion | 1 832 214 | 2 347 394 | 2 204 259 | 1 392 096 | 2 000 768 | 978 919 | 894 673 | 736 212 |
| Epargne brute | 1 792 340 | 2 314 643 | 2 153 282 | 1 349 108 | 1 955 984 | 933 919 | 824 260 | 672 512 |
| Epargne nette | 1 503 931 | 2 059 636 | 1 771 883 | 1 043 984 | 1 686 150 | 669 179 | 508 592 | 353 841 |

2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|-----------|-----------|
| Fonds de roulement en début d'exercice | 3 420 482 | 2 885 684 | 4 585 076 | 5 814 890 | 6 090 921 | 6 235 238 | 3 203 472 | 4 139 046 |
| Résultat de l'exercice | -534 798 | 1 612 642 | 1 229 815 | 276 030 | 144 317 | -3 031 766 | 935 574 | -406 041 |
| Fonds de roulement en fin d'exercice | 2 885 684 | 4 498 326 | 5 814 891 | 6 090 921 | 6 235 238 | 3 203 472 | 4 139 046 | 3 733 005 |

2.4 - Endettement

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Encours au 31 décembre | 1 451 789 | 3 696 782 | 3 316 111 | 3 010 258 | 2 740 425 | 3 475 684 | 3 160 016 | 2 841 344 |
| Ratio de désendettement | 0,8 ans | 1,6 ans | 1,5 ans | 2,2 ans | 1,4 ans | 3,7 ans | 3,8 ans | 4,2 ans |
| Emprunt | 0 | 2 500 000 | 0 | 0 | 0 | 1 000 000 | 0 | 0 |

3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

3.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|
| Montants | 1 832 214 | 2 347 394 | 2 204 259 | 1 392 096 | 2 000 768 | 978 919 | 894 673 | 736 212 |

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|
| Montants | 1 792 340 | 2 314 643 | 2 153 282 | 1 349 108 | 1 955 984 | 933 919 | 824 260 | 672 512 |

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Recettes de fonctionnement | 14 711 688 | 14 712 129 | 15 485 902 | 15 734 633 | 16 500 442 | 16 206 211 | 16 419 110 | 16 416 109 |
| Epargne de gestion | 1 832 214 | 2 347 394 | 2 204 259 | 1 392 096 | 2 000 768 | 978 919 | 894 673 | 736 212 |
| Epargne brute | 1 792 340 | 2 314 643 | 2 153 282 | 1 349 108 | 1 955 984 | 933 919 | 824 260 | 672 512 |
| Taux d'épargne brute (en %) | 12,19 % | 15,84 % | 14,03 % | 8,65 % | 11,91 % | 5,81 % | 5,07 % | 4,1 % |
| Epargne nette | 1 503 931 | 2 059 636 | 1 771 883 | 1 043 984 | 1 686 150 | 669 179 | 508 592 | 353 841 |

3.2 - Epargne brute

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|
| Epargne brute | 1 792 340 | 2 314 643 | 2 153 282 | 1 349 108 | 1 955 984 | 933 919 | 824 260 | 672 512 |
| Taux d'épargne brute (en %) | 12,19 % | 15,84 % | 14,03 % | 8,65 % | 11,91 % | 5,81 % | 5,07 % | 4,1 % |

4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 1 451 789 € en 2019 à 2 841 344 € en 2026

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 328 283 € en 2019 à 382 371 € en 2026.

| | Encours de dette au 31/12 | Evolution n-1 | Emprunts nouveaux |
|------|---------------------------|---------------|-------------------|
| 2019 | 1 451 789 | -16,57 % | 0 |
| 2020 | 3 696 782 | 154,64 % | 2 500 000 |
| 2021 | 3 316 111 | -10,3 % | 0 |
| 2022 | 3 010 258 | -9,22 % | 0 |
| 2023 | 2 740 425 | -8,96 % | 0 |
| 2024 | 3 475 684 | 26,83 % | 1 000 000 |
| 2025 | 3 160 016 | -9,08 % | 0 |
| 2026 | 2 841 344 | -10,08 % | 0 |

4.2 - Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------------------|----------|----------|---------|----------|---------|---------|---------|---------|
| Annuités | 328 283 | 287 758 | 432 376 | 348 112 | 314 617 | 309 740 | 386 082 | 382 371 |
| Evolution n-1 (en %) | -23,84 % | -12,34 % | 50,26 % | -19,49 % | -9,62 % | -1,55 % | 24,65 % | -0,96 % |
| Capital en euro | 288 408 | 255 007 | 381 399 | 305 124 | 269 833 | 264 740 | 315 668 | 318 672 |
| Intérêts en euro | 39 875 | 32 751 | 50 977 | 42 988 | 44 784 | 45 000 | 70 413 | 63 699 |

La dette est de 2 740 425€ au 01/01/2024 dont 90% à taux fixe

Le taux moyen est de 1,47%

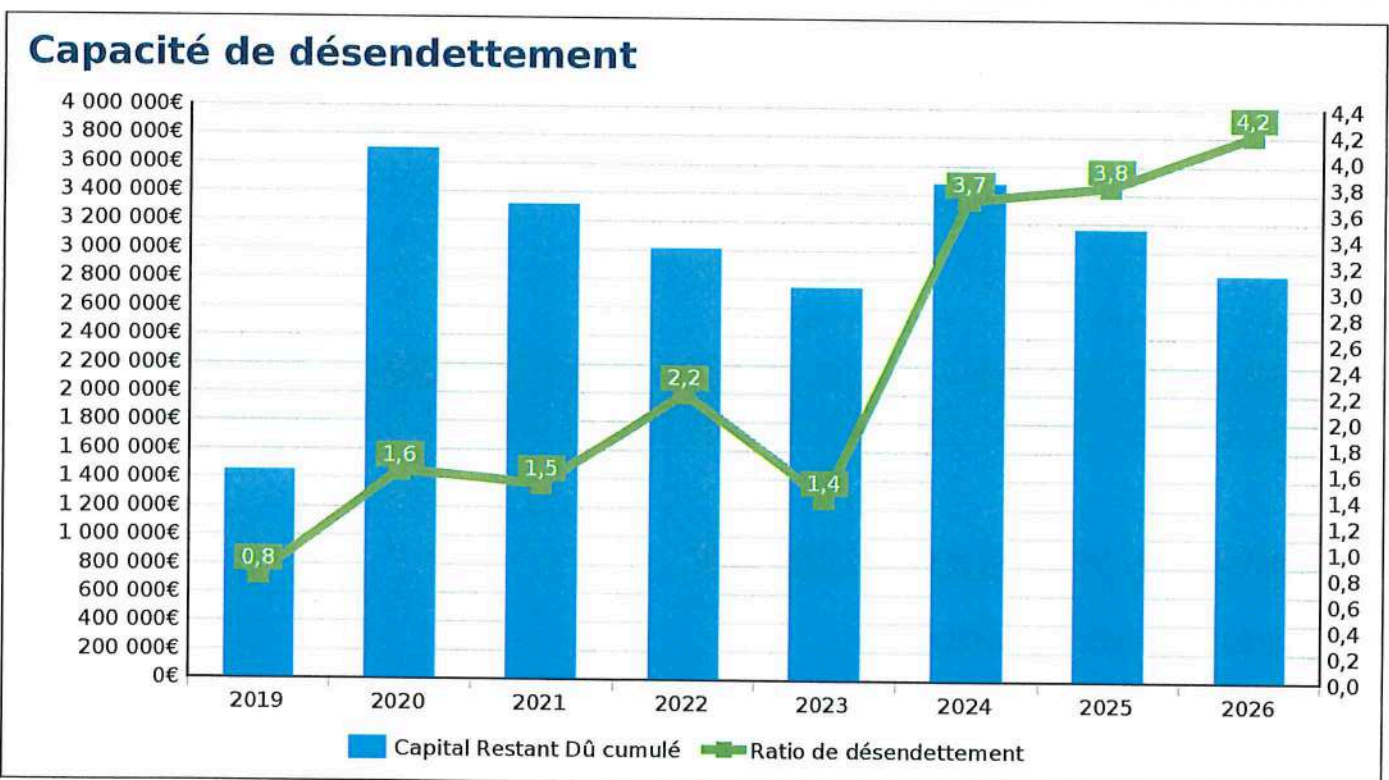
La charte de bonne conduit, dite "charte de Gisler" qui consiste à classer les emprunts en fonction de leur potentiel de risque de taux, classe nos emprunts dans la catégorie la plus sécurisée.

4.3 - Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Ratio | 0,8 ans | 1,6 ans | 1,5 ans | 2,2 ans | 1,4 ans | 3,7 ans | 3,8 ans | 4,2 ans |



5 - LA FISCALITE DIRECTE

5.1 - L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

| Années | Base taxe d'habitation puis THRS | Base taxe foncière (bâtie) | Base taxe foncière (non bâtie) |
|--------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| 2019 | 8 873 257 | 11 699 242 | 21 604 |
| 2020 | 8 897 656 | 12 076 513 | 26 274 |
| 2021 | 107 524 | 10 309 758 | 25 309 |
| 2022 | 136 555 | 11 156 460 | 21 826 |
| 2023 | 231 991 | 11 868 040 | 17 384 |
| 2024 | 151 954 | 12 348 000 | 17 384 |
| 2025 | 155 753 | 12 675 222 | 17 384 |
| 2026 | 158 556 | 12 987 032 | 17 384 |

5.2 - Evolution des taux et des produits

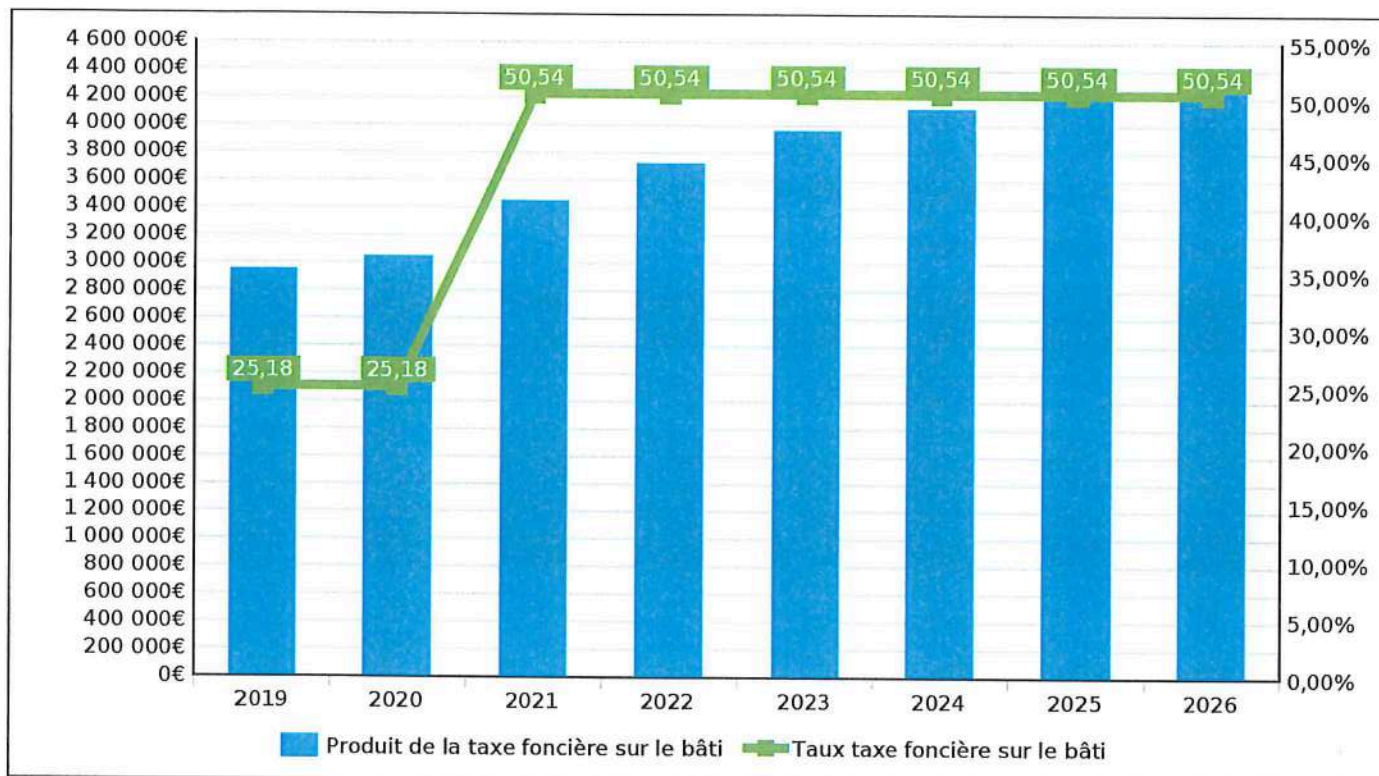
TAXE D'HABITATION ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :

| Années | Base nette TH et THRS | Evol base nette TH et THRS | Produit TH et THRS | Evol produit TH et THRS | Taux TH et THRS | Evol taux TH et THRS |
|--------|-----------------------|----------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------|----------------------|
| 2019 | 8 873 257 | 3,56 % | 1 024 861 | 3,56 % | 11,55 % | 0 % |
| 2020 | 8 897 656 | 0,27 % | 1 027 679 | 0,27 % | 11,55 % | 0 % |
| 2021 | 107 524 | 0 | 12 419 | 0 | 11,55 % | 0 |
| 2022 | 136 555 | 27 % | 15 772 | 27 % | 11,55 % | 0 % |
| 2023 | 231 991 | 69,89 % | 26 795 | 69,89 % | 11,55 % | 0 % |
| 2024 | 151 954 | -34,5 % | 17 551 | -34,5 % | 11,55 % | 0 % |
| 2025 | 155 753 | 2,5 % | 17 989 | 2,5 % | 11,55 % | 0 % |
| 2026 | 158 556 | 1,8 % | 18 313 | 1,8 % | 11,55 % | 0 % |

TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

| Années | Base nette TB | Evol base TFB | Produit TFB | Evol produit TFB | Taux TB | Evol taux TB |
|--------|---------------|---------------|-------------|------------------|---------|--------------|
| 2019 | 11 699 242 | 3,4 % | 2 945 869 | 3,4 % | 25,18 % | 0 % |
| 2020 | 12 076 513 | 3,22 % | 3 040 866 | 3,22 % | 25,18 % | 0 % |
| 2021 | 10 309 758 | -14,63 % | 3 449 678 | 13,44 % | 50,54 % | 100,71 % |
| 2022 | 11 156 460 | 8,21 % | 3 719 716 | 7,83 % | 50,54 % | 0 % |
| 2023 | 11 868 040 | 6,38 % | 3 959 626 | 6,45 % | 50,54 % | 0 % |
| 2024 | 12 348 000 | 4,04 % | 4 120 231 | 4,06 % | 50,54 % | 0 % |
| 2025 | 12 675 222 | 2,65 % | 4 229 928 | 2,66 % | 50,54 % | 0 % |
| 2026 | 12 987 032 | 2,46 % | 4 336 288 | 2,51 % | 50,54 % | 0 % |

Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.



TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

| Années | Base nette TFNB | Evol base TFNB | Produit TFNB | Evol produit TFNB | Taux TFNB | Evol taux TNB |
|--------|-----------------|----------------|--------------|-------------------|-----------|---------------|
| 2019 | 21 604 | 1,04 % | 17 964 | 1,04 % | 83,15 % | 0 % |
| 2020 | 26 274 | 21,62 % | 21 847 | 21,62 % | 83,15 % | 0 % |
| 2021 | 25 309 | -3,67 % | 21 044 | -3,67 % | 83,15 % | 0 % |
| 2022 | 21 826 | -13,76 % | 18 148 | -13,76 % | 83,15 % | 0 % |
| 2023 | 17 384 | -20,35 % | 14 455 | -20,35 % | 83,15 % | 0 % |
| 2024 | 17 384 | 0 % | 14 455 | 0 % | 83,15 % | 0 % |
| 2025 | 17 384 | 0 % | 14 455 | 0 % | 83,15 % | 0 % |
| 2026 | 17 384 | 0 % | 14 455 | 0 % | 83,15 % | 0 % |

- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

6.1 - Les recettes de fonctionnement

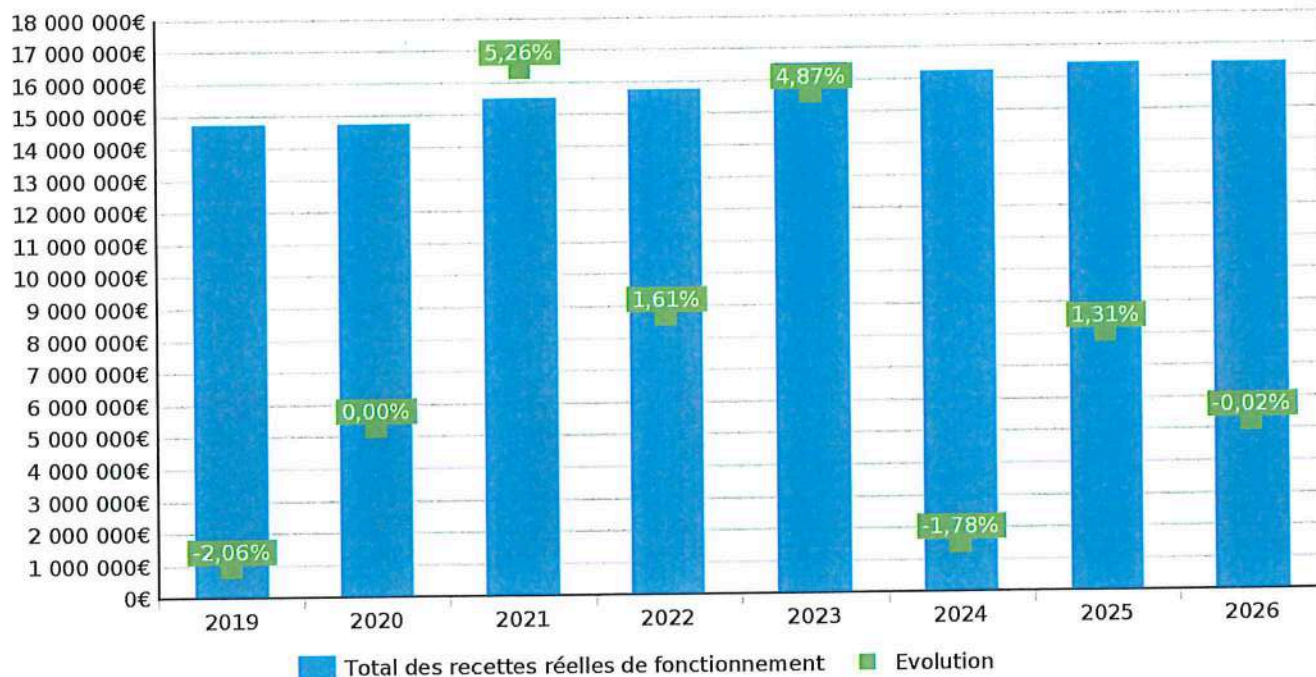
Les recettes de fonctionnement et leur évolution

| Années | Recettes de fonctionnement | Evolution n-1 | En euros par habitant |
|--------|----------------------------|---------------|-----------------------|
| 2019 | 14 711 688 | -2,06 % | 1 694 |
| 2020 | 14 712 129 | 0 % | 1 666 |
| 2021 | 15 485 902 | 5,26 % | 1 754 |
| 2022 | 15 734 633 | 1,61 % | 1 774 |
| 2023 | 16 500 442 | 4,87 % | 1 869 |
| 2024 | 16 206 211 | -1,78 % | 1 835 |
| 2025 | 16 419 110 | 1,31 % | 1 859 |
| 2026 | 16 416 109 | -0,02 % | 1 859 |

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

| | Evolution moyenne (en %) | Evolution totale (en %) |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Recettes de fonctionnement | 1,58 % | 11,59 % |

Recettes de fonctionnement



Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales :taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 3 988 694 | 4 090 392 | 3 483 141 | 3 753 637 | 4 000 876 | 4 152 237 | 4 262 372 | 4 369 056 |

Produits de la fiscalité reversée : l'attribution du FNGIR

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 970 672 | 970 672 | 970 672 | 970 672 | 970 672 | 970 672 | 970 672 | 970 672 |

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de la dotation de compensation et de solidarité de la Métropole.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 7 221 168 | 7 155 207 | 7 430 704 | 7 225 221 | 7 231 669 | 7 224 291 | 7 204 291 | 7 204 291 |

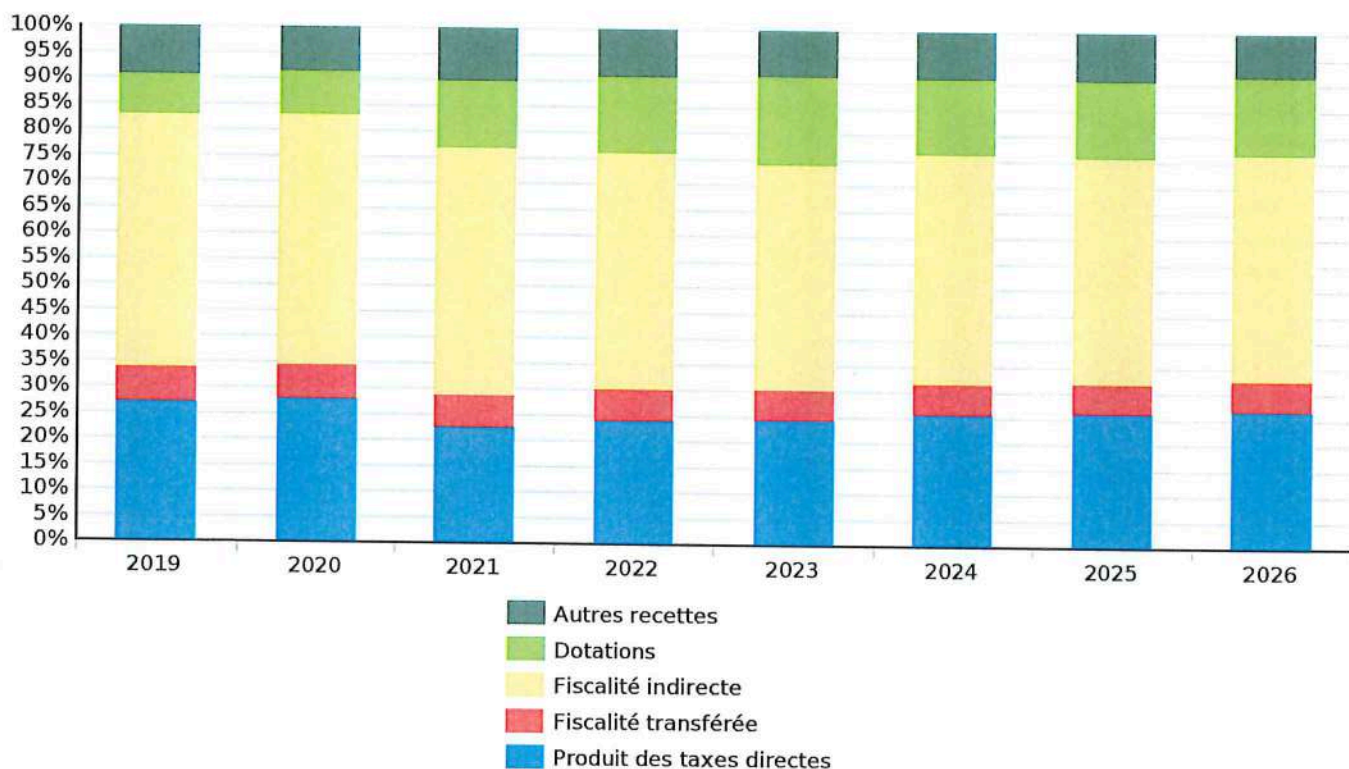
Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, la dotation de solidarité rurale et la dotation de solidarité urbaine, les compensations de l'Etat sur la réduction par deux des bases des locaux industriels...

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 157 742 | 1 234 694 | 2 015 600 | 2 326 573 | 2 826 894 | 2 357 712 | 2 447 221 | 2 488 507 |

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles<;

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 373 412 | 1 261 164 | 1 585 785 | 1 458 530 | 1 470 331 | 1 501 300 | 1 534 554 | 1 383 582 |

Répartition des recettes de fonctionnement

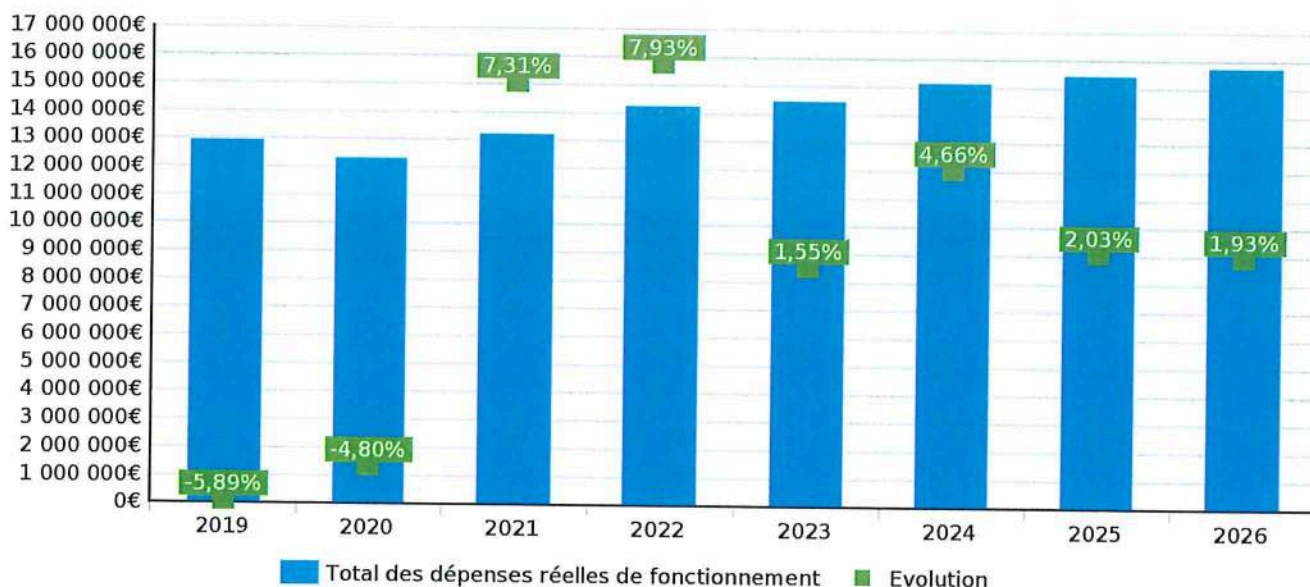


6.2 - Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

| Années | Dépenses de fonctionnement | Evolution n-1 | En euros par habitant |
|--------|----------------------------|---------------|-----------------------|
| 2019 | 12 916 900 | -5,89 % | 1 487 |
| 2020 | 12 297 291 | -4,8 % | 1 393 |
| 2021 | 13 195 807 | 7,31 % | 1 494 |
| 2022 | 14 242 871 | 7,93 % | 1 606 |
| 2023 | 14 463 410 | 1,55 % | 1 638 |
| 2024 | 15 137 292 | 4,66 % | 1 714 |
| 2025 | 15 444 850 | 2,03 % | 1 749 |
| 2026 | 15 743 596 | 1,93 % | 1 783 |

Dépenses de fonctionnement



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 7 648 542 | 7 606 787 | 7 541 639 | 7 911 781 | 8 080 107 | 8 290 190 | 8 497 445 | 8 709 881 |

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

Il y a un moins en 2024 car la participation au SIVU de restauration soit 412 480€ réalisée en 2023 passe au chapitre 65

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 3 396 045 | 2 844 169 | 3 439 275 | 4 138 892 | 4 111 222 | 4 000 000 | 4 080 000 | 4 161 600 |

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 50 383 | 44 429 | 37 241 | 34 804 | 31 452 | 31 452 | 31 452 | 31 452 |

Contingents et participations obligatoires

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|
| 469 472 | 458 582 | 516 112 | 489 716 | 537 438 | 1 013 000 | 1 024 200 | 1 035 624 |

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657 soit la subvention au CCAS pour 1 080 000€, aux associations, la participation à la Délégation de Service Public de la piscine.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 152 750 | 1 148 127 | 1 343 837 | 1 412 853 | 1 499 961 | 1 584 220 | 1 565 110 | 1 565 110 |

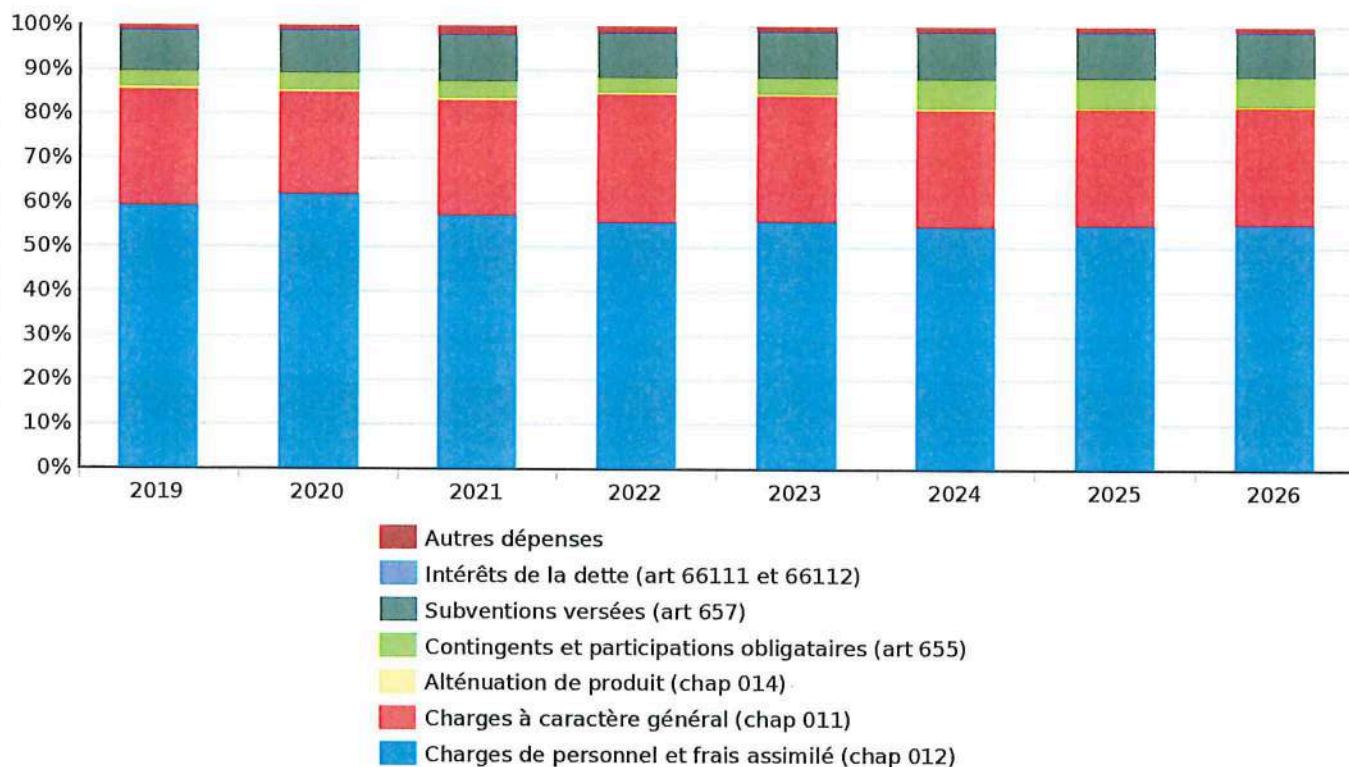
Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 35 769 | 50 877 | 45 764 | 40 295 | 41 858 | 42 200 | 70 413 | 63 699 |

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 163 941 | 144 320 | 271 938 | 214 531 | 161 372 | 176 230 | 176 230 | 176 230 |

Répartition des dépenses de fonctionnement



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 7 648 542 | 7 606 787 | 7 541 639 | 7 911 781 | 8 080 107 | 8 290 190 | 8 497 445 | 8 709 881 |

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 59,21 % | 61,86 % | 57,15 % | 55,55 % | 55,87 % | 54,77 % | 55,02 % | 55,32 % |

7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

7.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16.404%.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|--------|--------|---------|--------|---------|---------|---------|
| 180 746 | 91 241 | 74 826 | 182 939 | 70 617 | 343 873 | 968 227 | 192 358 |

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département,, Métropole.. servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|-----------|-----------|-------|---------|-----------|---------|---------|
| 943 650 | 2 077 082 | 1 570 327 | 6 267 | 534 599 | 1 114 228 | 925 622 | 352 000 |

Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|------|-----------|------|------|------|-----------|------|------|
| 0 | 2 500 000 | 0 | 0 | 0 | 1 000 000 | 0 | 0 |

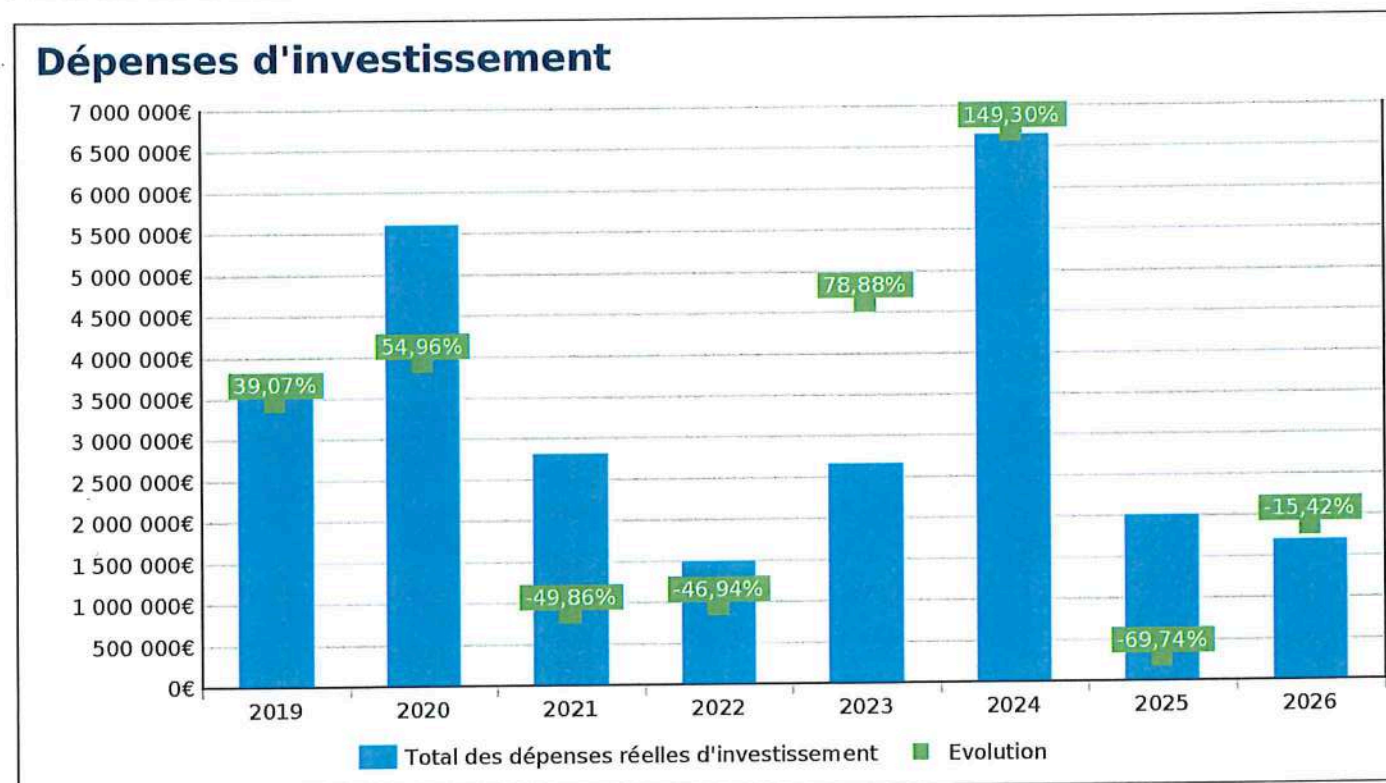
Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

| 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|--------|--------|---------|--------|--------|--------|
| 156 312 | 123 831 | 99 764 | 83 397 | 164 441 | 78 514 | 75 761 | 75 761 |

7.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

| Années | Dépenses d'investissement | Evolution n-1 | En euros par habitant |
|--------|---------------------------|---------------|-----------------------|
| 2019 | 3 610 294 | 39,07 % | 416 |
| 2020 | 5 594 350 | 54,96 % | 634 |
| 2021 | 2 805 197 | -49,86 % | 318 |
| 2022 | 1 488 334 | -46,94 % | 168 |
| 2023 | 2 662 371 | 78,88 % | 302 |
| 2024 | 6 637 300 | 149,3 % | 752 |
| 2025 | 2 008 296 | -69,74 % | 227 |
| 2026 | 1 698 672 | -15,42 % | 192 |



Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

| Années | Dépenses d'investissement | Remboursement du capital de la dette | Part en % du remboursement du capital de la dette |
|--------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 2019 | 3 610 294 | 288 408 | 7,99 % |
| 2020 | 5 594 350 | 255 007 | 4,56 % |
| 2021 | 2 805 197 | 381 399 | 13,6 % |
| 2022 | 1 488 334 | 305 124 | 20,5 % |
| 2023 | 2 662 371 | 269 833 | 10,14 % |
| 2024 | 6 637 300 | 264 740 | 3,99 % |
| 2025 | 2 008 296 | 315 668 | 15,72 % |
| 2026 | 1 698 672 | 318 672 | 18,76 % |

8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

8.1 - Les dépenses prévues au PPI

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
|--------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
| 02 - Réhabilitation Complexe Archipel | 2 548 523 | 5 072 524 | 1 070 000 | 150 000 | 150 000 | 0 | 0 | 0 | 8 991 047 |
| 04 - Rénovation salle BOUDEHEN | 0 | 0 | 0 | 155 486 | 1 160 589 | 3 561 359 | 0 | 0 | 4 877 434 |
| 06 - Enveloppes annuelles | 490 000 | 673 750 | 782 795 | 170 000 | 768 632 | 700 000 | 552 000 | 700 000 | 4 837 177 |
| 07 - Ecole Flaubert Maternelle | 5 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 000 |
| 08 - Centre de Loisirs Cama C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 09 - Eglise | 136 440 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 136 440 |
| ADAP 2024 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 500 000 | 0 | 0 | 500 000 |
| AMELIORATION THERMIQUE SALLE DU CONSEIL + Compta | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 87 000 | 0 | 0 | 87 000 |
| EQUIPEMENT DES SERVICES | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 192 000 | 0 | 0 | 192 000 |
| JARDINS AQUATIQUES | 0 | 0 | 0 | 0 | 120 000 | 0 | 0 | 0 | 120 000 |
| MAISON MAHIEU | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 150 000 | 0 | 0 | 150 000 |
| MENUISERIES | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 80 000 | 100 000 | 150 000 | 330 000 |
| NORMANDIE BRETAGNE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 500 000 | 0 | 500 000 |
| NOUVEAU LIEU DE STOCKAGE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| NOUVELLE CUISINE CENTRALE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 50 000 | 0 | 50 000 |
| PASSAGE LEDS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 160 000 | 0 | 0 | 160 000 |
| RECONSTRUCTION CHAUMIERE SQUARE | 0 | 0 | 200 000 | 50 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 250 000 |
| REHABILITATION CRJS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 40 000 | 40 000 |
| RENATURATION COURS DES ECOLES | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 30 000 | 70 000 | 70 000 | 170 000 |
| RENOVATION CITYSTADE | 0 | 0 | 0 | 35 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 35 000 |
| RENOVATION THERMIQUE DU CRJS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 50 000 | 300 000 | 350 000 |
| SUVB EQUIPEMENT TRVX RPA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 247 900 | 0 | 0 | 247 900 |
| TX BUREAU DE POLICE | 0 | 0 | 20 000 | 20 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 40 000 |
| VIDEO PROTECTION URBAINE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 766 | 250 628 | 0 | 257 394 |
| restauration interieure eglise route | 0 | 0 | 0 | 0 | 40 286 | 283 930 | 0 | 0 | 324 216 |
| rue pierre CORNEILLE | 207 385 | 0 | 207 000 | 50 000 | 0 | 50 000 | 0 | 0 | 514 385 |
| travx voirie Rue Aristide Briand | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100 000 | 100 000 | 200 000 |
| video protection batiments | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 766 | 301 330 | 0 | 0 | 308 096 |
| Total | 3 387 348 | 5 746 274 | 2 279 795 | 630 486 | 2 246 273 | 6 350 285 | 1 672 628 | 1 360 000 | 23 673 089 |

8.2 - Les financeurs du PPI

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
|------------------------------|----------------|------------------|------------------|---------------|----------------|------------------|----------------|----------------|------------------|
| AGENCE NATIONALE DU SPORT | 0 | 0 | 0 | 0 | 189 000 | 0 | 0 | 0 | 189 000 |
| Autres | 44 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 125 000 | 150 000 | 319 000 |
| CAF | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| CNDS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| DSIL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Département | 74 000 | 347 671 | 132 329 | 0 | 159 964 | 319 230 | 62 000 | 42 000 | 583 194 |
| FIPD | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 236 824 | 20 000 | 150 000 | 960 824 |
| FONDS VERT | 0 | 0 | 0 | 0 | 185 635 | 433 148 | 0 | 0 | 618 783 |
| Fonds Soutien Investissement | 0 | 0 | 0 | 26 246 | 0 | 0 | 0 | 0 | 26 246 |
| Métropole Accessibilité | 187 500 | 175 000 | 262 500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 625 000 |
| Métropole Espaces Publics | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Métropole FACIL | 650 000 | 560 000 | 840 000 | 0 | 0 | 125 026 | 718 622 | 10 000 | 2 903 648 |
| Région | 0 | 973 612 | 311 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 284 612 |
| Réserve parlementaire | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 955 500 | 2 056 283 | 1 545 829 | 26 246 | 534 599 | 1 114 228 | 925 622 | 352 000 | 7 510 307 |

8.3 - Le coût net annuel

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
|--------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|----------------|------------------|-------------------|
| Programmes (a) | 3 387 348 | 5 746 274 | 2 279 795 | 630 486 | 2 246 273 | 6 350 285 | 1 672 628 | 1 360 000 | 23 673 089 |
| Financiers (b) | 955 500 | 2 056 283 | 1 545 829 | 26 246 | 534 599 | 1 114 228 | 925 622 | 352 000 | 7 510 307 |
| Total (a-b) | 2 431 848 | 3 689 991 | 733 966 | 604 240 | 1 711 674 | 5 236 057 | 747 006 | 1 008 000 | 16 162 782 |

9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
|----------------|-----------|-----------|-----------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Programmes (a) | 3 387 348 | 5 746 274 | 2 279 795 | 630 486 | 2 246 273 | 6 350 285 | 1 672 628 | 1 360 000 | 23 673 089 |

L'épargne de la collectivité

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|---------|
| Epargne brute | 1 792 340 | 2 314 643 | 2 153 282 | 1 349 108 | 1 955 984 | 933 919 | 824 260 | 672 512 |
| Remboursement capital de la dette | 288 408 | 255 007 | 381 399 | 305 124 | 269 833 | 264 740 | 315 668 | 318 672 |
| Epargne nette | 1 503 931 | 2 059 636 | 1 771 883 | 1 043 984 | 1 686 150 | 669 179 | 508 592 | 353 841 |

Le financement

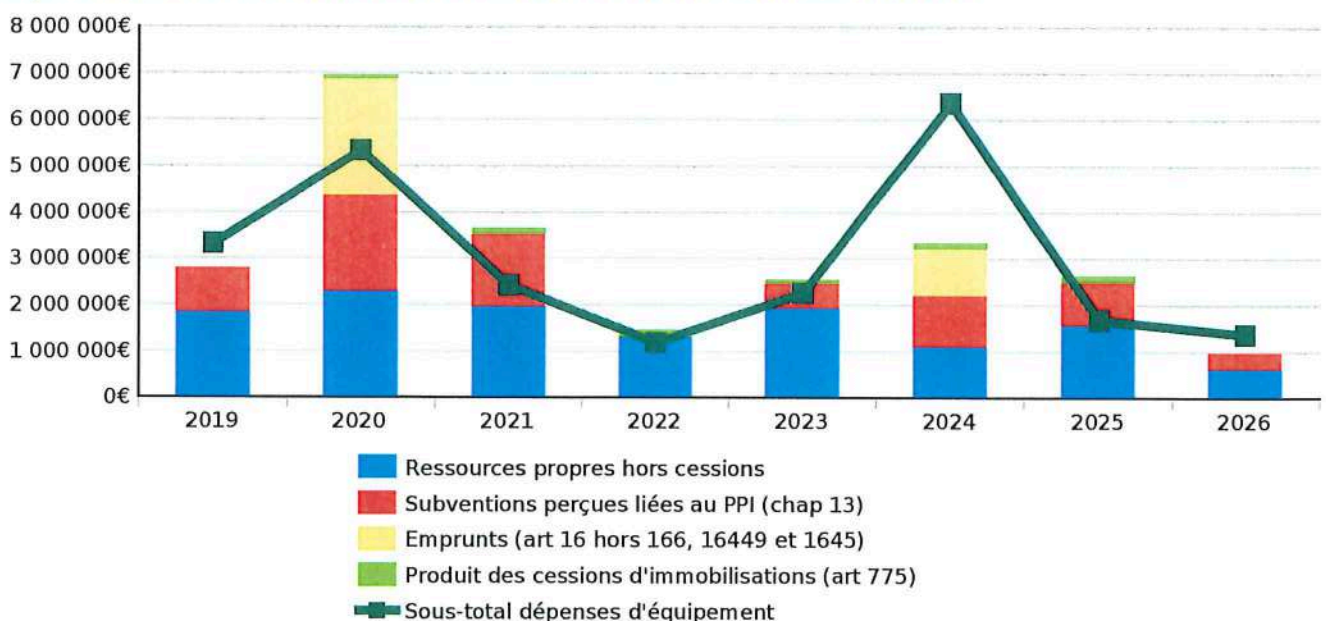
Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-----------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Epargne nette (a) | 1 503 931 | 2 059 636 | 1 771 883 | 1 043 984 | 1 686 150 | 669 179 | 508 592 | 353 841 |
| FCTVA (b) | 180 746 | 91 241 | 74 826 | 182 939 | 70 617 | 343 873 | 968 227 | 192 358 |
| Autres recettes (c) | 156 312 | 123 831 | 99 764 | 83 397 | 164 441 | 78 514 | 75 761 | 75 761 |
| Produit de cessions (d) | 2 448 | 100 195 | 136 813 | 142 653 | 81 048 | 135 000 | 150 000 | 0 |
| Ressources financières propres e = (a+b+c+d) | 1 843 437 | 2 374 903 | 2 083 286 | 1 452 973 | 2 002 256 | 1 226 566 | 1 702 580 | 621 959 |
| Subventions perçues (liées au PPI) (f) | 943 650 | 2 077 082 | 1 570 327 | 6 267 | 534 599 | 1 114 228 | 925 622 | 352 000 |
| Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g) | 0 | 2 500 000 | 0 | 0 | 0 | 1 000 000 | 0 | 0 |
| Financement total h = (e+f+g) | 2 787 087 | 6 951 985 | 3 653 613 | 1 459 240 | 2 536 855 | 3 340 794 | 2 628 202 | 973 959 |

| | | | | | | | | |
|------------------------|----------|-----------|-----------|---------|---------|------------|---------|----------|
| Résultat de l'exercice | -534 798 | 1 612 642 | 1 229 815 | 276 030 | 144 317 | -3 031 766 | 935 574 | -406 041 |
|------------------------|----------|-----------|-----------|---------|---------|------------|---------|----------|

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

Répartition du financement de l'investissement



10 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Ratio 1 | 1 487 | 1 393 | 1 494 | 1 606 | 1 638 | 1 714 | 1 749 | 1 783 |
| Ratio 2 | 462 | 464 | 401 | 421 | 452 | 470 | 483 | 495 |
| Ratio 3 | 1 694 | 1 666 | 1 754 | 1 774 | 1 869 | 1 835 | 1 859 | 1 859 |
| Ratio 4 | 359 | 603 | 250 | 122 | 268 | 685 | 133 | 154 |
| Ratio 5 | 167 | 419 | 376 | 339 | 310 | 394 | 358 | 322 |
| Ratio 6 | 19 | 19 | 20 | 20 | 23 | 25 | 27 | 29 |
| Ratio 7 | 59,21 % | 61,86 % | 57,15 % | 55,55 % | 55,87 % | 54,77 % | 55,02 % | 55,32 % |
| Ratio 9 | 89,76 % | 85,32 % | 87,67 % | 92,46 % | 89,29 % | 95,04 % | 95,99 % | 97,84 % |
| Ratio 10 | 21,17 % | 36,21 % | 14,25 % | 6,88 % | 14,33 % | 37,35 % | 7,14 % | 8,28 % |
| Ratio 11 | 9,87 % | 25,13 % | 21,41 % | 19,14 % | 16,61 % | 21,45 % | 19,25 % | 17,31 % |

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Finance active. Il contient des informations et analyses propres à Finance active, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'il contient doit être préalablement autorisée par Finance active. Les informations contenues et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Finance active. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Finance active



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

Délibération N° 2024/2202-002 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-002

BUDGET VILLE

ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Annule et remplace la délibération N° 2023/2112-001 du 21/12/2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Maire avant l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au 31 mars, d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 8 Février 2024,

AUTORISE le Maire à engager, à liquider et à mandater les sommes énumérées ci-après aux comptes à deux chiffres pour le budget 2024 :

| | | |
|--------------|-------------------------------|----------------|
| Chapitre 20 | Immobilisations incorporelles | 18 500,00 € |
| Chapitre 204 | Subv. d'équipement versées | 32 562.50 € |
| Chapitre 21 | Immobilisations corporelles | 545 447,08 € |
| Chapitre 23 | Immobilisations en cours | 1 479 077,26 € |

Conformément aux dispositions de la loi, les crédits correspondant aux liquidations effectuées seront inscrits à la section d'investissement, lors d'une prochaine décision.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2024/2202-003 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-003

BUDGET VILLE **RECONSTITUTION DES DROITS DE RESERVATION - CONTREPARTIE FINANCIERE**

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R 441-5 et suivants,

VU la loi N° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 Janvier 2017,

VU la loi N°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 Novembre 2018,

VU la loi N°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le décret N° 2020-145 du 20 Février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

VU l'arrêté du 19 Avril 2022, relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R.441-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération N° 2023/1910-015 du Conseil Municipal du 19 Octobre 2023 concernant la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 8 Février 2024,

RAPPORT

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) promulguée le 23 Novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Le décret 2020-145 du 20 Février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Dans le cadre de cette gestion en flux, les différents bailleurs ont fait un rappel de calcul des logements réservataires, se basant sur un taux de rotation moyen sur les trois dernières années, ainsi que les conventions de garanties d'emprunts signées avec la ville, afin d'obtenir un prévisionnel de logements réservés.

Concernant le bailleur Habitat 76, toutes les garanties d'emprunts conclues avec la Ville sont échues. De ce fait, cela engendre un nombre de logements contingentés à zéro après la date du 24 Novembre 2023.

Selon les articles du Code de la Construction et de l'Habitation, il est impossible de consentir des droits de réservation sans contrepartie financière. L'article R441-5-3 dispose en effet que la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire. L'article R441-5-4 quant à lui prévoit que des réservations supplémentaires peuvent être consenties à l'Etat, aux collectivités territoriales en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

Afin d'être en conformité avec les textes en retenant une somme qui ne puisse pas être qualifiée de symbolique, du contexte financier des collectivités, Habitat 76 retient un montant annuel de 300 € par droit en flux négocié.

Il est proposé de retenir une reconstitution de logements contingentés de 17 logements par an avec Habitat 76.

La contrepartie financière à verser au bailleur Habitat 76 pour ces 17 logements s'élèvent à 5100 euros par an (300 € x 17 droits = 5 100 €).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention de reconstitution de droit de réservation, avec le bailleur social HABITAT 76.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 65888 ouvert à cet effet de la nomenclature M57 au Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Délibération N° 2024/2202-004 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-004

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS »
AUTORISATION - DESIGNATION DU REPRESENTANT

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1531-1 et L 5217-2,

VU le Code du Commerce, et notamment les articles L 225-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 12 Février 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique et Commercial en date du 8 Février 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joël BIGOT, Maire,

CONSIDERANT que le souhait de la Métropole Rouen Normandie avec les communes membres actionnaires, est de se doter de structures leur permettant d'agir en matière de développement économique, commercial, touristique et culturel, pour renforcer l'attractivité des territoires métropolitain et communaux,

CONSIDERANT qu'il y a besoin de mettre en place un travail de pré-configuration entre le Parc des Expositions et le futur Centre de Congrès,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser, de gérer et de développer des manifestations et événements à caractère économique et culturel sur notre territoire, et que la Société Publique Locale sera un levier essentiel dans ce domaine,

CONSIDERANT qu'il apparait que la Société Publique Locale est la structure juridique adaptée à l'objectif poursuivi dans ce cadre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'approuver la participation de la Ville de Petit-Couronne au capital de la « SPL Rouen Normandie Evénements », dont le capital social est fixé à 500.000€,
- de fixer à 10.000€ le montant de cette participation, correspondant à 2% du montant du capital social et décide, en conséquence, la souscription par la Ville de Petit-Couronne de 1 000 actions de 10€ chacune,
- de prélever les crédits nécessaires à cette participation sur la ligne budgétaire de la Ville prévue à cet effet, de la nomenclature M57,
- d'approuver les termes des statuts constitutifs joints en annexe, et d'habiliter le Maire à les signer, ainsi que toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires,
- de procéder à l'élection du représentant de la Ville de Petit-Couronne au Conseil d'Administration et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

A été reçue la candidature suivante :

- **Joël BIGOT**

Est élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Evénements, avec la faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, le membre suivant : **Joël BIGOT**

- de procéder à l'élection du représentant de la Ville de Petit-Couronne à l'Assemblée Générale et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

A été reçue la candidature suivante :

- **Joël BIGOT**

Monsieur Joël BIGOT est élu pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Rouen Normandie Evénements.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Rouen Normandie Évènements
Société Publique Locale
Au capital de 500 000 euros
Siège Social : 108 allée François Mitterrand à ROUEN
Siren : xxx xxx xxx

STATUTS

Les soussignés :

- 1° **La Métropole Rouen Normandie** représentée par _____
habilité aux termes d'une délibération en date du _____
- 2° **La Ville de Rouen**, représentée par _____, habilité aux termes d'une
délibération en date du _____
- 3° **La Ville de Grand-Quevilly**, représentée par _____, habilité aux termes
d'une délibération en date du _____
- 4° **La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray**, représentée par _____, habilité
aux termes d'une délibération en date du _____
- 5° **La Ville de Sotteville-lès-Rouen**, représentée par _____, habilité aux
termes d'une délibération en date du _____
- 6° **La Ville de Petit-Couronne**, représentée par _____, habilité aux termes
d'une délibération en date du _____

réunis en assemblée générale extraordinaire ce _____, adoptent les présents statuts.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve de celles de l'article L. 225-1 dudit code, par les articles L. 1524-1 à L. 1524-8 du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts et par tout règlement intérieur venant en préciser les modalités d'application.

Article 2 – Objet

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique, la gestion et le développement des manifestations et événements à caractère économique et culturel sur leur territoire.

Ainsi, la société pourra assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien, la mise en valeur et la réalisation des équipements de toute nature à vocation économique ou culturelle qui lui seront remis ou dont le projet est initié par ses actionnaires, et notamment la gestion des équipements tels que le Parc des Expositions et le Centre des Congrès.

En outre, elle pourra également accompagner les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de leurs compétences respectives afin de renforcer l'attractivité du territoire, promouvoir le tourisme d'affaire, le développement économique, l'action commerciale et la diversité culturelle.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Rouen Normandie Évènements**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 108 allée François Mitterrand à ROUEN (76100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 500 000 Euros (cinq cent mille Euros).

Il est divisé en 50 000 actions, d'une seule catégorie, de 10 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et réparti comme suit lors de la constitution de la Société :

| | | | |
|-----------------------------------|-----------|----------------|------|
| Métropole Rouen Normandie | 395 000 € | 39 500 actions | 79 % |
| Ville de Rouen | 50 000 € | 5 000 actions | 10% |
| Ville de Grand-Quevilly | 15 000 € | 1 500 actions | 3% |
| Ville de Saint-Etienne du Rouvray | 15 000 € | 1 500 actions | 3% |
| Ville de Sotteville-lès-Rouen | 15 000 € | 1 500 actions | 3% |
| Ville de Petit-Couronne | 10 000 € | 1 000 actions | 2% |
| Total | 500 000 € | 50 000 actions | 100% |

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 500 000 euros.

La somme de 500 000 Euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros (cinq cent mille euros), divisé en 50 000 (cinquante mille) actions de 10 (dix) euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La Métropole Rouen Normandie devra demeurer actionnaire majoritaire.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, et que plus de la moitié de celles-ci soit détenue par la Métropole Rouen Normandie.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 (quinze) membres.

La composition du Conseil d'Administration entre les actionnaires est la suivante :

Métropole Rouen Normandie : 9 (neuf) administrateurs

Ville de Rouen : 2 (deux) administrateurs

Grand-Quevilly : 1 (un) administrateur

Saint-Etienne-du-Rouvray : 1 (un) administrateur

Sotteville-lès-Rouen : 1 (un) administrateur

Petit-Couronne : 1 (un) administrateur

Les sièges d'administrateurs sont exclusivement détenus par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, la Métropole Rouen Normandie devant toujours en détenir la majorité.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacances, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 – Censeurs

Sans objet.

Article 18 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Article 19 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours ouvrables au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création ou la participation à tous groupements d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 22 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des dirigeants

Sans objet.

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions et engagements autorisés en application des dispositions ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L821-40 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30 – Contrôle exercé par les collectivités et déontologie

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house » ou « quasi-régie »).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dans la première année de création de la société, le conseil d'administration devra adopter une charte de fonctionnement précisant les modalités opérationnelles de ce contrôle, permettant aux collectivités d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Par ailleurs, dans la première année de création, le conseil d'administration devra adopter une charte de déontologie notamment contre les atteintes à la probité. Les atteintes à la probité regroupent « les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme », autant d'infractions qui pourraient nuire à l'image de la société et celle de ses collectivités actionnaires, et renforcer la défiance des habitants envers les pouvoirs publics et ses institutions.

Cette charte de déontologie doit être conçue en collaboration avec les collectivités actionnaires.

TITRE QUATRIÈME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale d'aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIÈME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 38 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 39 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**TITRE SEPTIEME - ADMINISTRATEURS -- COMMISSAIRES AUX COMPTES -- PERSONNALITE MORALE --
FORMALITES**

Article 43 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Métropole Rouen Normandie représentée par :
- Ville de Rouen représentée par :
- Grand-Quevilly représentée par :
- Saint-Etienne-du-Rouvray représentée par :
- Sotteville-lès-Rouen représentée par :
- Petit-Couronne représentée par :

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Article 44 - Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'assemblée Générale de la société désignera périodiquement dans les délais prévus par la réglementation en vigueur les commissaires aux comptes retenus pour assurer le contrôle des comptes de la SPL.

**Article 45 - Jouissance de la personnalité morale -- Immatriculation au registre du commerce --
Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 46 - Formalités -- Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Délibération N° 2024/2202-005 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-005

TARIFS DE REFACTURATION POUR LA CAPTURE ET PRISE EN CHARGE D'UN CHIEN ERRANT PAR LES SERVICES DE LA COMMUNE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L211-23 du Code Rural définissant le chien errant,

VU la difficulté malgré la convention avec une société extérieure et la disponibilité de la SNPA à prendre en charge les chiens errants capturés sur notre territoire, les services de police équipés de l'identification I-Cad sont en mesure de retrouver les propriétaires, le placement provisoire dans nos locaux est donc possible mais soumis à refacturation pour les propriétaires.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 8 Février 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le tarif de refacturation, au propriétaire identifié, la capture d'un chien errant à un montant forfaitaire de 35 Euros et à 10 Euros par jour de garde.

DIT que les recettes correspondantes seront affectées aux comptes ouverts de la nomenclature M57 au Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération N° 2024/2202-006 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-006

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE »

Annule et remplace la délibération N°6 du Conseil Municipal du 18 Juin 2020

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 27 Mai 2020, en séance du Conseil Municipal, élection à laquelle le scrutin secret du vote a été levé et désignant les 4 représentants au sein de l'Association « Les Amis du Jumelage »,

VU les statuts de l'Association « Les Amis du Jumelage »,

VU la démission de Monsieur Jean-Luc LIGUORI,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Les Amis du Jumelage » :

- 4 Représentants :

1 - Xavier FAURRE
2 - Renée MEZENGE

3 - Conchita DAMBRINE
4 - Michel CANTAIS (en remplacement de Mr LIGUORI)

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

Délibération N° 2024/2202-007 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-007

DECLARATION DU BIEN SIS 164 RUE DE LA GAROTTE A PETIT-COURONNE **APPARTENANT A MONSIEUR MAHIEU THIBAUT EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2243-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le rapport établi le 19 Janvier 2023 par Monsieur Stéphane CARUELLE Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 11 Août 2023 concernant la maison située 164 Rue de la Garotte à Petit-Couronne appartenant à Monsieur Thibault MAHIEU,

VU la publication dans deux journaux officiels en date du 29 Août 2023 et du 1^{er} Septembre 2023,

VU l'affichage en Mairie en date 14 Août 2023 pour une durée de 3 mois,

VU le procès-verbal définitif du 10 Janvier 2024,

VU l'estimation des Domaines en cours d'élaboration par la Direction des Services Fiscaux qui évaluera sa valeur vénale,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 11 Août 2023 et 10 Janvier 2024 relatifs à l'immeuble 164 Rue de la Garotte n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les 3 mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

CONSIDERANT que cet immeuble, après son acquisition par la commune et à l'exécution de travaux de défrichage pourrait être affecté à la revente,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble cadastré AC 0456 en l'état d'abandon manifeste,
- que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour la revente,
- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération N° 2024/2202-008 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-008

BUDGET VILLE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AT0008 SISE RUE JOLIOT CURIE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} Janvier 2017, la sollicitation de l'évaluation du Service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant supérieur à 180 000 Euros et pour les communes de plus de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que toute acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 35 000 €uros hors les frais de Notaire, la parcelle de terrain cadastrée AT0008 d'une contenance de 2034 m² et d'une emprise de 2027 m² située Rue Joliot Curie à Petit-Couronne et appartenant à la Société Française du Radiotéléphone - SFR,

MANDATE l'étude de Maître Tétard, Notaire de la ville pour l'organisation de la vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois,

DIT que l'acquisition fera l'objet des écritures comptables prévues par la nomenclature M57.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

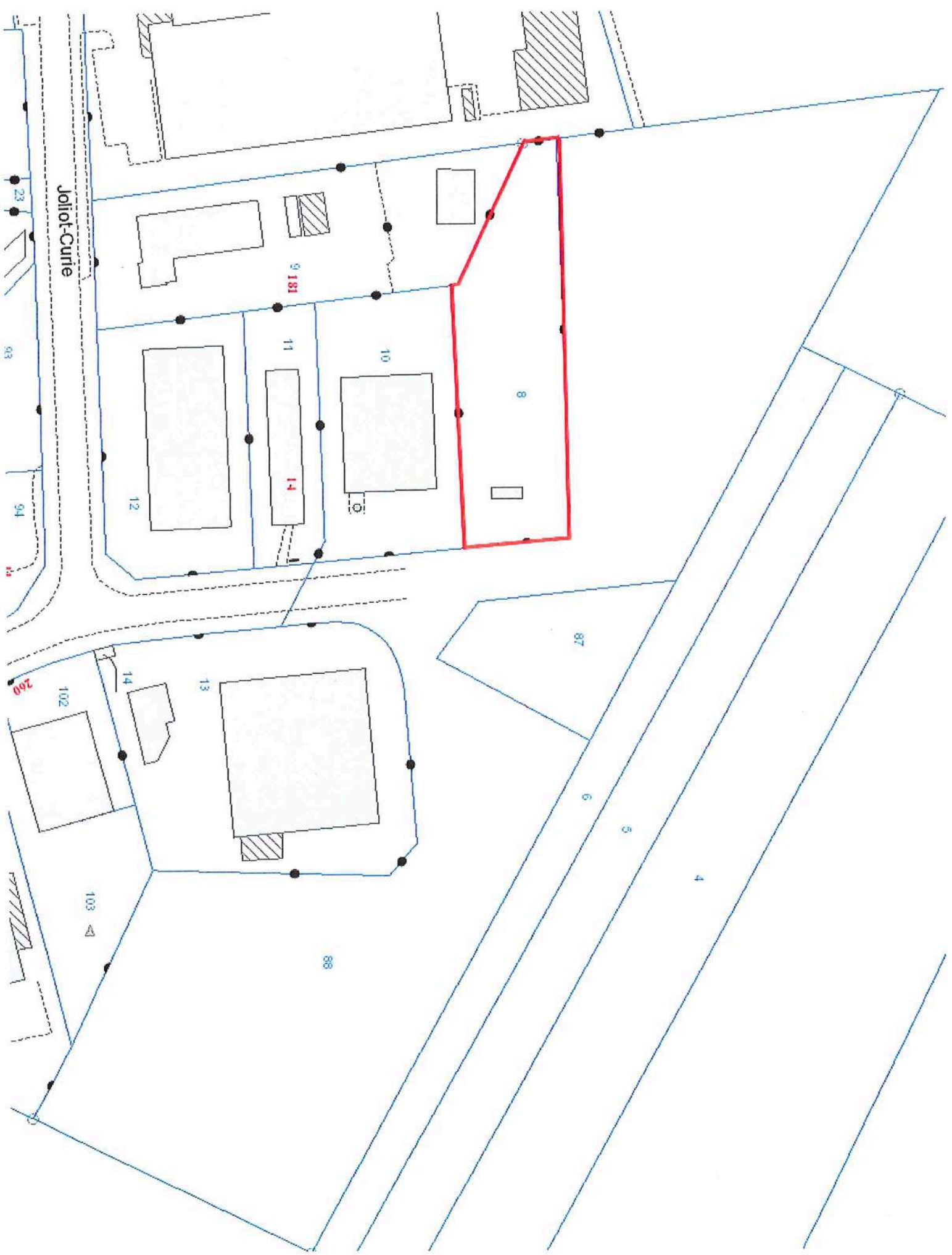


Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.





Délibération N° 2024/2202-009 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-009

CESSION D'HABITAT 76 A LA SOCIETE ANANAS PROMOTION - SENTE POMMERET

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 34 du Conseil Municipal du 17 Novembre 2016 dans laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à céder à Habitat 76 la parcelle AI 297 à l'Euro symbolique considérant l'engagement par Habitat 76 de réaliser un programme de logements avec un niveau de redevance et de prix limité.

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que la société Habitat 76 n'a pas réalisé le programme de logements prévus.

CONSIDERANT que la société Habitat 76 a été sollicitée par la société Ananas Promotion pour réaliser sur cette parcelle AI 297, ainsi que sur celle voisine appartenant à la société RSVR (AI 296), un programme de construction de logements collectifs à usage d'habitation, dont une partie serait revendue à la société Habitat 76.

CONSIDERANT que le projet présenté à la Ville par Ananas Promotion portant sur la réalisation d'un immeuble collectif à usage d'habitation de 77 logements, situé en cœur de Ville, correspond aux attentes de la Ville.

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire en date du 9 Juin 2023 sous le numéro PC 076 497 22 O 0015.

La société Habitat 76 a donc sollicité la Ville pour être autorisée à vendre la parcelle AI 297 à la société Ananas Promotion, ou à toute société qui s'y substituerait dans le cadre de la réalisation du programme de construction de 77 logements, moyennant le prix de 192 422,58 €uros TTC.

De nombreuses discussions ont eu lieu entre la Ville, Habitat 76 et Ananas Promotion. Un accord transactionnel a été trouvé, en ce sens que la Ville, sous réserve de la délibération favorable du Conseil Municipal, accepte que Habitat 76 vende la parcelle AI 297 à Ananas Promotion, sous réserve que Ananas Promotion verse, au titre de cet accord transactionnel, à la Ville, une somme forfaitaire et définitive de 40 000 €uros ; cette somme devant être versée à la Ville par la comptabilité des notaires en charge de la réalisation de la vente par Habitat 76 à Ananas.

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE la cession par Habitat 76 à la Société Ananas Promotion, ou à toute société qui se substituerait dans le cadre de la réalisation du programme de construction, moyennant le prix de vente de 192 422,58 €uros TTC,

ACCEPTE en contrepartie de cette autorisation, que la Ville perçoive une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 40 000 €uros, par la société Ananas Promotion, payable par la comptabilité des notaires en charge de la réalisation de cette vente, dont le notaire de la Ville Maître Gilles TETARD, notaire à ROUEN.

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à cet acte authentique et à signer tout document y afférent.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Délibération N° 2024/2202-010 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-010

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RN338 - RACCORDEMENT AUX ACCÈS DÉFINITIFS DU PONT FLAUBERT / PROJET D'ARRÊTÉ TRAVAUX ÉCHANGEUR DE STALINGRAD

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le projet d'arrêté concernant des travaux au niveau de l'échangeur de Stalingrad sur RN338 du 15 Janvier 2024 au 31 Mars 2025,

VU la demande d'avis sur ce projet d'arrêté transmis par la DIR Nord-Ouest le 15 Décembre 2023,

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que l'itinéraire de déviation des poids-lourds empruntera le rond-point des Docks en sortie de Petit-Couronne,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner un avis défavorable au projet d'arrêté RN338 - pour les raisons suivantes :

- L'itinéraire de déviation des poids lourds empruntera le rond-point des docks en sortie sud de Petit-Couronne,
- Cette concentration de poids lourds génèrera une zone accidentogène avec le croisement des véhicules légers sortant et entrant de Petit-Couronne,
- Une répartition du flux entre l'échangeur de Petit-Couronne et celui de Franklin Roosevelt (Grand-Quevilly) aurait été préférable.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : RN 338, PR7+020 au PR7+825 — Aménagement des accès définitifs rive gauche (Phase 6) – commune de Petit-Quevilly.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- Le décret du 11 janvier 2003 du président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- les projets de conventions entre HAROPA Port direction territoriale de Rouen, la DREAL et la la DIRNO relative à l'exploitation du boulevard Maritime et de la route des Docks,
- le projet de convention entre HAROPA PORT Direction territoriale de Rouen, la DREAL, la DIRNO et la Métropole Rouen Normandie relative à l'utilisation, la gestion et l'entretien des équipements (feux tricolores, panneaux à message variable, flux vidéo des caméras) du boulevard Maritime
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 de la Métropole Rouen Normandie,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à HAROPA PORT Direction territoriale de Rouen ,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à la Mairie de Rouen,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à la Mairie de Petit-Quevilly,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à la Mairie de Grand-Quevilly,
- la demande d'avis en date du 15 décembre 2023 à la Mairie de Petit-Couronne,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de Justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN 338, ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2025 la circulation sur la RN338 du PR 6+500 au PR 8+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'opération de raccordement des accès définitifs au pont Gustave Flaubert, rive gauche depuis la RN338 les travaux au niveau de l'échangeur de Stalingrad sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Restrictions et déviations de circulation

| Dpt | Axe | Sens | Restriction de circulation | PR début | PR fin | Commentaires |
|-----|------|-----------------|-----------------------------------------------------------------|----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 76 | N338 | Rouen vers Caen | Basculement de circulation | 7+825 | 7+020 | Voir desc |
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | Fermeture avec obligation de sortie à l'échangeur de Stalingrad | 7+020 | 7+825 | Déviations par bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Stalingrad |

- Autres mesures de police

| Dpt | Axe | Sens | Limitations des vitesses | PR début | PR fin | Commentaires |
|-----|----------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | 70 km/h | 6+900 | 7+020 | |
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | 50 km/h | 7+020 | 7+825 | |
| 76 | N338 | Rouen vers Caen | 50 km/h | 7+825 | 7+020 | |
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | Interdiction PL (sauf transports de voyageurs) | 2+930 | --- | Déviations obligatoires par échangeur Zone portuaire, route des docks, Boulevard maritime* |
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | Interdiction PL (sauf transports de voyageurs) | 3+830 | --- | Déviations ultimes par échangeur Roosevelt, D3, RD492, Boulevard maritime* |
| 76 | N1338 | Rouen vers Caen | Interdiction PL (sauf transports de voyageurs) | 8+725 | --- | Déviations obligatoires par boulevard maritime* puis RD492 ou route des docks |
| 76 | Route des Docks | Boulevard Maritime vers RD 3 | Interdiction de tourner-à-gauche à l'intersection avec l'Avenue Eugène Varlin | --- | --- | Accès l'Avenue Eugène Varlin via demi-tour au carrefour giratoire RD3 |
| 76 | Avenue Eugène Varlin | Avenue Philippe Lebon vers Route des Docks | Interdiction de tourner-à-gauche à l'intersection avec la Route des Docks | --- | --- | Accès au carrefour giratoire RD 3 via demi-tour au carrefour giratoire Boulevard Maritime x Route des Docks |

** la mention « boulevard maritime » dans le tableau ci-dessus et le corps du présent arrêté s'entend comme comprenant les voiries suivantes : le Boulevard du Midi et le Quai de France sur la commune de Rouen, le boulevard Stalingrad sur la commune de Grand-Quevilly et la section du boulevard maritime comprise entre le Boulevard Stalingrad et le carrefour giratoire Boulevard Maritime x Route des Docks (y compris le carrefour giratoire) sur la commune de Petit-Couronne.*

Les informations des itinéraires obligatoires pour les poids-lourds sont relayés via des panneaux fixes implantés sur les dits itinéraires. Ils seront complétés, dans la mesure du possible, par affichage sur les panneaux à messages variables. Les schémas sont joints en annexe au présent arrêté.

Les engins de déplacement personnel motorisés ou non (6.14, 6.15 et 6.16), les cycles (6,10), les cycles à pédalage assisté (6.11), les cyclomobiles légers (4.1.3) et les véhicules de sous-catégorie L1e-A (4.1.1) au sens des dispositions de l'article R.311-1 du Code de la route seront interdits à la circulation sur le boulevard maritime dès lors de la mise en place de l'itinéraire de déviation Poids-Lourds.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

En cas de crise sur l'itinéraire de déviation poids-lourds (boulevard Maritime) dans le sens de circulation Caen vers Rouen les poids-lourds seront autorisés à continuer sur la RN338.

En cas de crise sur l'itinéraire de déviation poids-lourds (boulevard Maritime) dans le sens de circulation Rouen vers Caen, les poids-Lourds emprunteront la rue Bourbaki, la rue de Stalingrad puis l'avenue Jacques Prévert pour reprendre la RN338.

ARTICLE 4 :

Durant la durée des travaux, les prescriptions suivantes pourront être appliquées :

Fermeture de nuit (21h - 6h)

| Dpt | Axe | Sens | Restriction de circulation | PR début | PR fin | Commentaires |
|-----|------|-----------------|-----------------------------------|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 76 | N338 | Rouen vers Caen | Neutralisation voie de gauche | 7+900 | 6+500 | Schéma de principe F215a |
| 76 | N338 | Caen vers Rouen | Fermeture avec sortie obligatoire | 5+200 | --- | Schéma de principe F231c Déviation avenue J. Jaurès puis avenue Jean Ron- deaux |

ARTICLE 5 :

L'exploitation du Boulevard maritime sera assurée par le District de Rouen – pôle exploitation – Centres d'Entretien et d'Interventions de Rouen et Isneuville dès la mise en place de la déviation poids-lourds conformément aux échanges entre Haropa, Dirno, Dréal et Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Pour les travaux de raccordement au pont Gustave Flaubert (phase 6), la signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par l'entreprise AXIMUM, co-traitant de Bouygues TP, sous le contrôle du District de Rouen – pôle exploitation – Centre d'Entretien et d'Intervention de Rouen.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime,
- aux entreprises représentées par son mandataire BOUYGUES TP Région France en charge des travaux,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- à la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au SAMU de la Seine-Maritime,
- à HAROPA PORT Direction territoriale de Rouen .
- au service ingénierie routière (SIR) de la DIR Nord-Ouest,
- à la DREAL Normandie,

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Rouen, le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly, Petit-couronne.

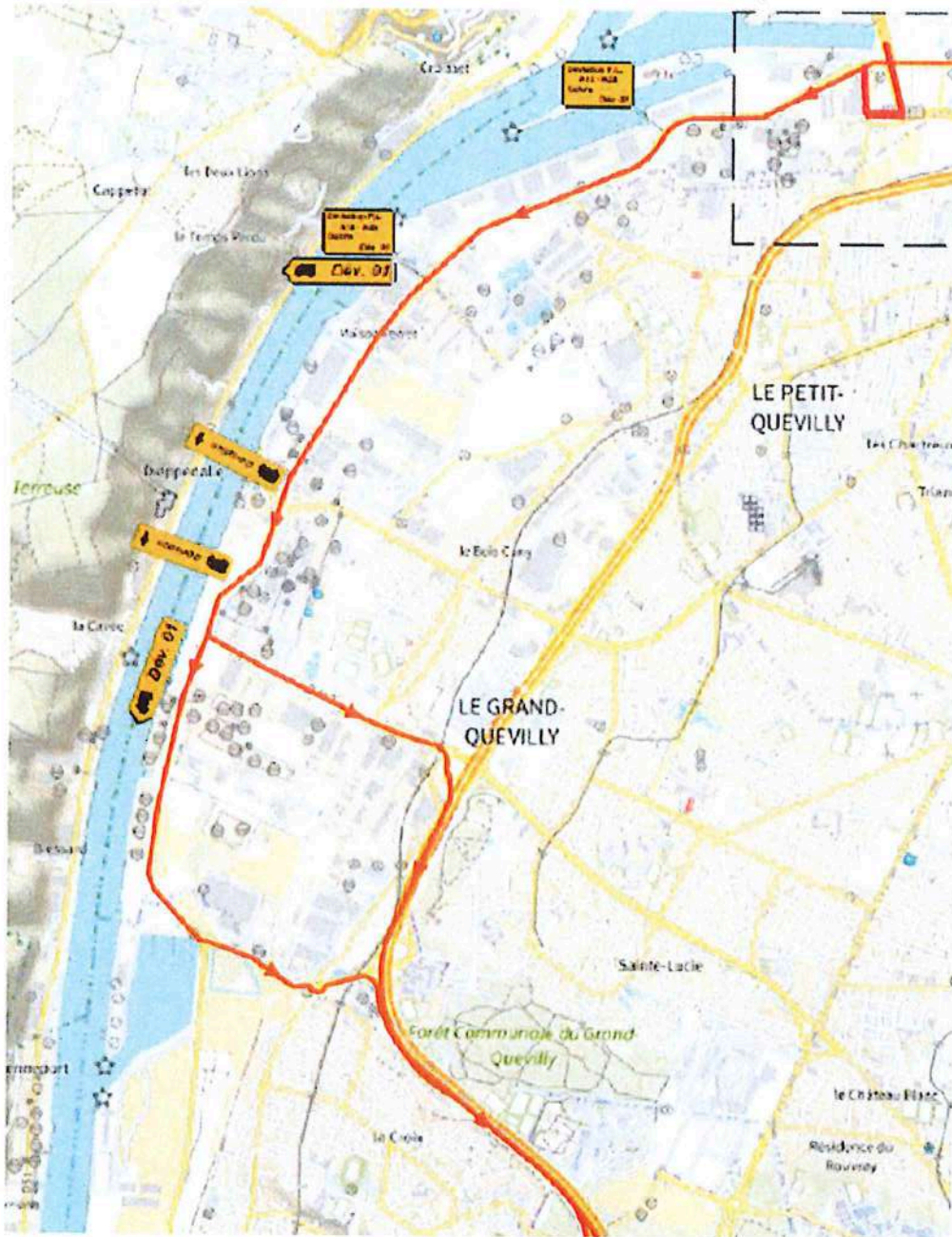
Fait à Rouen, le

Le préfet de la Seine-Maritime

ANNEXE N°1 : RN338 - Plan de la déviation sens Rouen vers Caen

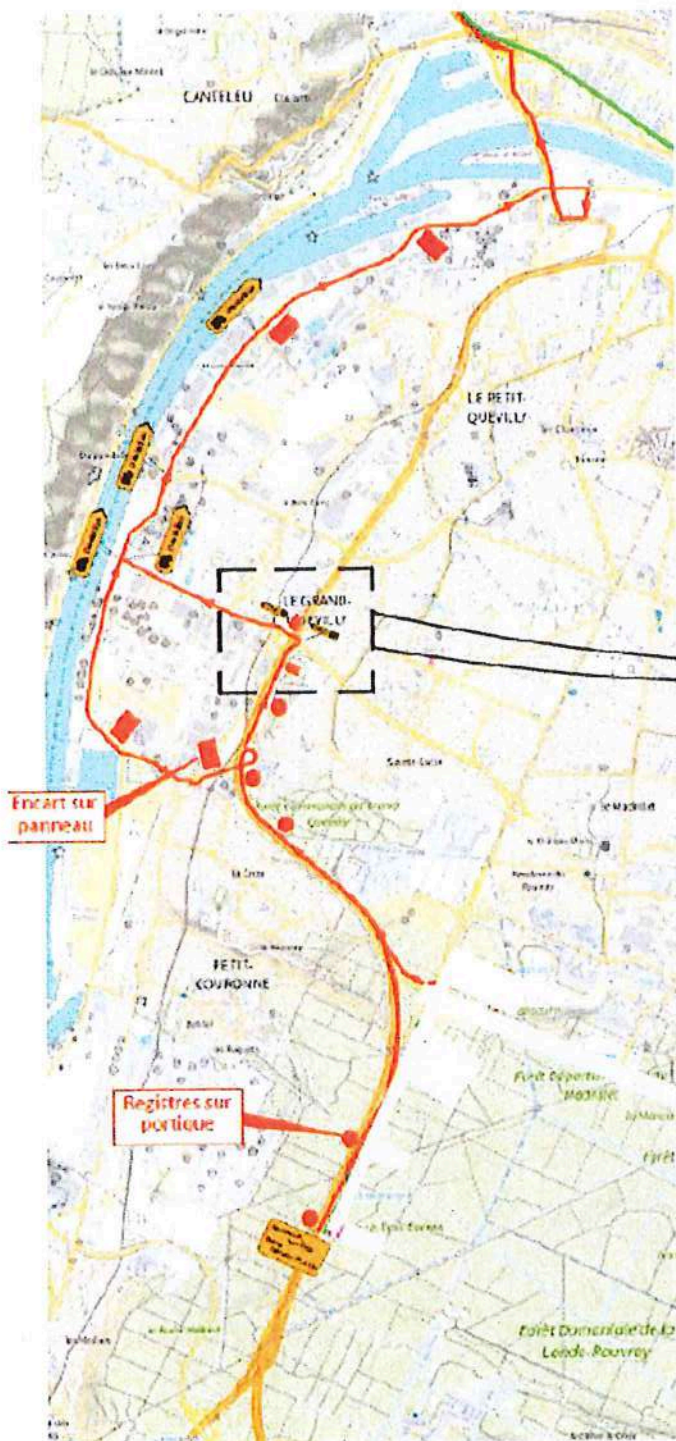
Vue en plan - Déviation n°01 durant la phase 6

Ech : 1/33333



ANNEXE N°2 : RN338 - Plan de la déviation sens Caen vers Rouen

Détail de la vue en plan - Déviation n°01





Délibération N° 2024/2202-011 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-011

PLAN DE MOBILITE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 Décembre 2014 approuvant le Plan de Mobilité (ex-Plan de Déplacement Urbain - PDU),

VU l'Accord de Rouen signé le 29 Novembre 2018,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 14 Décembre 2020 approuvant la révision du Plan de Mobilité,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 8 Février 2021 relative à la déclaration de l'état d'urgence climatique sur le territoire de la Métropole,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 5 Février 2024,

CONSIDERANT l'implication de la commune dans le déploiement d'une politique de développement durable, notamment par la mise en place de son agenda 21 et des engagements communaux dans le cadre de l'accord de Rouen pour le climat et de la COP21 de la Métropole Rouen Normandie,

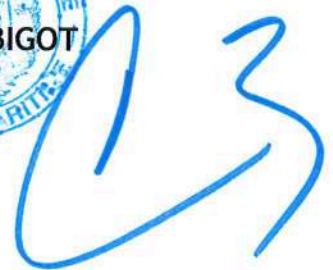
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner un avis favorable au Plan de Mobilité de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2024/2202-012 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-012

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU PERMIS DE DIVISER AU SEIN DE LA COMMUNE DE PETIT-COURONNE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1311-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 126-18 à L.126-22,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 Février 2020 et ses modifications successives,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que la Ville est susceptible d'être confrontée au phénomène de division des logements (pavillons en appartements) conduisant à la création d'habitats indignes qui présentent des risques pour la sécurité et la santé des occupants et qui engendrent des difficultés liées à la surdensité (bruit, gestion des déchets, stationnement...),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation préalable doit permettre de prévenir et de sanctionner la mise sur le marché du logement, de biens ne répondant pas aux normes d'habitabilité et de sécurité,

CONSIDERANT que le permis de diviser est complémentaire au régime d'autorisation de mise en location, en place sur le territoire communal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'instaurer le permis de diviser au sein de la commune. Le périmètre sera défini ultérieurement ainsi que les modalités de mise en place du dispositif, et fera l'objet d'une seconde délibération lors d'un prochain Conseil Municipal,

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document y afférent.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Délibération N° 2024/2202-013 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-013

AVIS SUR LA DEMANDE DE REEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION AVEC DEMANDE DE DEROGATION DE L'ENTREPRISE MALTERIES SOUFFLET

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté Préfectoral du 7 Décembre 2023 instaurant l'ouverture et l'organisation d'une consultation publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande de réexamen de l'entreprise MALTERIES SOUFFLET à Canteleu, des conditions d'autorisation avec demande de dérogation à la directive 2010/75/UE Européenne relative aux émissions industrielle,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable du 5 Février 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner un avis favorable à la demande de réexamen des conditions d'autorisation avec demande de dérogation de l'entreprise MALTERIES SOUFFLET.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2024/2202-014 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-014

AVIS SUR LE PROJET ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES PARCELLES AM 139 ET AM 161 (VGP)

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté Préfectoral du 14 Avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement,

VU l'analyse des risques résiduels modifiés, daté du 2 Novembre 2023, établie par le bureau d'études ENVISOL,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie daté du 12 Décembre 2023

VU le projet d'arrêté préfectoral,

VU le projet de reconversion du site,

CONSIDERANT qu'il est important de cadrer les restrictions d'usage à venir au regard des activités passées et des pollutions résiduelles demeurant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au niveau des parcelles cadastrées AM139 et AM161.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Délibération N° 2024/2202-015 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-015

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CCPA) DES PERSONNES HANDICAPEES POUR L'ANNEE 2023

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2143-3,

VU la loi N°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46,

VU le rapport annuel qui a été présenté lors de la Commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées qui s'est réunie le 11 Décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs en date du 5 Février 2024,

CONSIDERANT que la tenue de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées le 11 Décembre 2023 a permis à ses membres d'avoir un état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ainsi qu'un recensement de l'offre de logements accessibles,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Rapport annuel de la commission communale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ville de PETIT-COURONNE

Année 2023

THEMATIQUES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Données générales..... | 3 |
| 2. Voiries et espaces publics..... | 4 |
| 3. Services de transports collectifs..... | 4 |
| 4. Cadre bâti - ERP..... | 4 |
| 5. Cadre bâti - logements..... | 4 |
| 6. Thématiques et actions portées par la CAPH ou d'autres services (sensibilisation, information, formation, communication, services et nouvelles technologies, culture, sports, loisirs) | 5 |
| 7. Conclusion..... | 5 |
| 8. Fiche de synthèse..... | |

5/6

1. DONNEES GENERALES

1.1 Informations administratives de la commune

Ville de Petit-Couronne
Présidente de la CCAPH Madame Marilyn Andrieu
Place de la Libération
76650 Petit-Couronne

La Ville de Petit-Couronne, compte 8 863 habitants et se situe dans l'agglomération rouennaise. Elle est rattachée à la Métropole Rouen Normandie gestionnaire des voiries.

1.2 Informations administratives de la CCAPH

Par délibération du 26 juin 2008, la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées a été créée. La commission de la Ville de Petit-Couronne regroupe le collège des représentants des élus, le collège des représentants des personnes handicapées et d'usagers, et un représentant des acteurs économiques.

Les associations représentées sont :

- Association personnes handicapées,
- Association familiale,
- Association Temps Retrouvé,
- Acteurs économiques.

Liste des membres de la commission désignés par Arrêté Municipal du 06 juillet 2020 :

Président : Monsieur le Maire, remplacé en cas d'empêchement par Madame Marylin ANDRIEU

Secrétaires : Madame CHASLE Clémence / Madame SI SALEM Sarah

Représentants de la commune :

Membres titulaires : Madame Marylin ANDRIEU (conseillère déléguée à l'accessibilité et commissions de sécurités) et Monsieur Mickaël BALLUAIS (conseiller délégué travaux et suivi des risques majeurs).

Membres suppléants : Madame Agnès SCOT (2^e adjointe Cadre de Vie et Développement Durable) et Monsieur Lucien LE COM (3^e adjoint Risques Majeurs).

Représentants des usagers : Monsieur Jean-Noël MAITRINAL, Madame Chantal GODEFROY, Madame Ingrid VELTIN, Madame Joëlle VALLIN.

Représentants d'associations de personnes handicapées : Monsieur Daniel VALIN (paralysés de France), Monsieur Robert RIOU et René CORROYER (correspondant Confédération Nationale du Logement).

Représentant des acteurs économiques : Monsieur Roger LUCAS.

2. VOIRIES ET ESPACES PUBLICS

2.1 Etat d'avancement - Document d'accessibilité

Les travaux de voirie sont du ressort de la Métropole Rouen Normandie.

2.2 Eléments de suivi et difficultés rencontrées

Compétence Métropolitaine.

3. SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS ET INTERMODALITE

La Ville de Petit-Couronne est desservie par le réseau de transport en commun Astuce (compétence Métropolitaine).

Deux lignes desservent la commune : la ligne F6 complètement accessible excepté l'arrêt « Archipel » et « Raffinerie » et la ligne 27 qui ne compte que 4 arrêts PMR (Vila Verde, Clémenceau, Porte des Tourelles et Mairie de Petit-Couronne).

La Ville est équipée d'un minibus adapté pour le transport des personnes âgées fréquentant la Résidence des Personnes Agées.

4. CADRE BÂTI - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR LES ANNEES 2024 - 2025

4.1 Etat d'avancement - Documents d'accessibilité

Tous les bâtiments municipaux ont fait l'objet d'un diagnostic accessibilité. Ces diagnostics ont été réalisés par le bureau d'études Qualiconsult à Bihorel.

Depuis cette date, de nombreux travaux d'accessibilité ont été entrepris mais aucun n'établissement n'est officiellement accessible. Pour l'année 2024, l'objectif est donc de finaliser l'ADAP communal et de régulariser la situation des ERP au niveau administratif.

4.2 Eléments de suivi et difficultés rencontrées

Nombre d'ERP publics : 18 dont 7 IOP

Etat d'avancement des diagnostics des ERP publics : 100 %

5. CADRE BÂTI - LOGEMENTS

5.1 Etat d'avancement - Documents d'accessibilité

La Ville de Petit-Couronne compte 4165 logements dont 2615 réservés au parc privé et 1550 logements sociaux.

L'offre de location est gérée par les bailleurs sociaux publics : CDC habitat social, Habitat 76, Immobilière Basse Seine, Logéal Immobilière, Logéo Seine, Propriété familiale de Normandie et Quevilly Habitat. Et par des bailleurs privés.

5.2 Eléments de suivi et difficultés rencontrées

Actuellement, il y a 137 logements accessibles pour un parc public de 1550 logements.

6. THEMATIQUES ET ACTIONS PORTEES PAR LA CAPH OU D'AUTRES SERVICES (SENSIBILISATION, INFORMATION, FORMATION, COMMUNICATION, SERVICES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES, CULTURE, SPORTS, LOISIRS...)

Les agents d'accueil susceptibles de recevoir des riverains en situation de handicap ont reçu une formation intitulée « Accueil des publics en situation de handicap » la dernière session a eu lieu en 2019 et concernait 3 agents.

La Ville de Petit-Couronne, participe à l'opération « sentez-vous sport » depuis l'année 2016.

7. CONCLUSION

La commission s'est réunie pour la première fois depuis 2009 et pour la dernière fois le 11 décembre 2023.

Parallèlement à cela, la Ville a poursuivi ses efforts en réalisant des travaux d'accessibilité sur l'ensemble des bâtiments communaux, un diaporama est projeté lors de la commission détaillant les travaux récents réalisés par bâtiment. La Ville a également décidé de se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé dans l'accessibilité.

Les objectifs pour l'année 2024 sont de budgéter une somme conséquente dédiée à l'accessibilité (500 000 Euros) et de mettre en place les moyens humains suffisants pour avancer au maximum sur l'ADAP, que ce soit dans la réalisation des travaux ou encore dans le dépôt des dossiers et des attestations d'achèvement de ces derniers. Il est notamment prévu le recrutement d'un chargé de mission pour l'accessibilité et la sécurité des bâtiments communaux (recrutement en cours).

La stratégie est de finaliser bâtiment par bâtiment pour les rendre accessibles complètement et surtout éviter d'éventuelles sanctions.

8. FICHE DE SYNTHESE

8.1 VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

1. Date d'élaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE) : Audit de recensement auprès des communes en début 2023, pas de retour depuis la transmission des données.

2. Nombre total de places de stationnement réservées prévues pour l'ensemble de la voirie publique et voirie privée ouverte à la circulation : 36
3. Nombre de kilomètres de voirie (total ou diagnostiqués) : 35.970 km en fin 2023
4. Nombre de feux (carrefour) - (total ou diagnostiqués) : : Deux carrefours Tricolores sur la commune en charge MRN : Axe Aristide Briand / Jean Jaurès et axe Aristide Briand / Pierre d'état.
Celui de Bd Cordonnier - Bd Maritime en charge par GPMR.
5. Autres indicateurs de la collectivité :
En 2021, nous avons recensé 12 zones 30 km/h et une zone 30/20 km/h
En 2019, il a été comptabilisé :

| Patrimoine Arboré | | Surfaces d'espaces verts accessoires de voirie | | | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| Nombre d'arbres d'alignement | Nombre d'arbres isolés | Surfaces tondues en m ² | Surfaces fauchées en m ² | Haies en ml ou m ² | Surfaces plantées en m ² | |
| | | | | | Massifs fleuris | Arbustes Vivaces |
| 1500 | 128 | 44364 | 9307 | 3243 | 96 | 14553 |

8.2 CADRE BÂTI - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET DU LOGEMENT

1. Nombre d'ERP publics : 18
2. Nombre et/ou pourcentage de diagnostics réalisés sur des ERP publics : 100 %
3. Nombre de logements publics : 1 550
4. Nombre et/ou pourcentage de logements publics mis en accessibilité en 2009 : 137 soit 8.59 %
5. Nombre de logements privés : 2615

8.3 BUDGET ANNUEL OU PLURIANNUEL

6. Budget voirie sur x années : Métropole
7. Budget transport sur x années : Métropole
8. Budget ERP publics sur 6 années : 1 225 276.00 €



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2024/2202-016 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-016

BUDGET VILLE
ACOMPTES SUR LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 6 Février 2024,

DÉCIDE d'attribuer des acomptes sur les subventions aux associations de la ville selon le tableau ci-dessous,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet à la nomenclature M57.

Associations socio-culturelles :

| ASSOCIATION | MONTANT ALLOUE EN 2023 | Acompte 2024 |
|------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| ACPG-CATM | 500 | 250 |
| Amicale des anciens – Club de l'Age d'or | 6 500 | 3 250 |
| Amicale des employés municipaux | 41 000 | 20 500 |
| Amicale laïque | 15 430 | 7 715 |
| Association familiale | 5 000 | 2 500 |
| C.L.A.P.T. | 3 400 | 1 700 |
| Commédiamuse | 34 000 | 17 000 |
| FNACA | 200 | 100 |
| Jardins familiaux | 1700 | 850 |
| Les amis du jumelage | 2 500 | 1 250 |
| Le réveil Couronnais | 2400 | 1200 |
| Office communal du temps retrouvé | 7000 | 3500 |
| Dress'collect | 1 670 | 835 |

Associations sportives :

| ASSOCIATION | MONTANT ALLOUE EN 2023 | Acompte 2024 |
|----------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| AAC Arc Robert Le Diable | 3600 | 1800 |
| AAC Badminton | 850 | 425 |
| AAC Basket | 13 000 | 6500 |
| AAC BMX Petit-Couronne | 8 500 | 4 250 |
| AAC Boxing | 2 150 | 1 075 |
| AAC Ecole de plongée | 2 600 | 1 300 |
| AAC Judo | 10 000 | 5 000 |
| AAC Pétanque | 800 | 400 |
| AAC Tennis | 8 200 | 4 100 |
| AAC Tennis de table | 2 500 | 1 250 |
| ASC Gymnastique | 9 500 | 4 750 |
| Club Athlétique Quevilly Couronnais 76 | 3 200 | 1 600 |
| CTBS | 1 200 | 600 |
| Dynamique Karaté Couronnais | 1 500 | 750 |
| Ecole de Wa Jutsu de Petit-Couronne | 1 300 | 650 |
| Normandie pétanque | 1 350 | 675 |
| Office Municipal du Sport | 23 500 | 11 750 |
| Quevilly Couronne Handball | 2 900 | 1 450 |
| SCP. Football | 20 400 | 10 200 |
| Section Spéléologie de Petit-Couronne | 900 | 450 |
| XC Couronne | 3 300 | 1 650 |
| XV Couronnais | 13 100 | 6 550 |

Collège :

| | MONTANT ALLOUE EN 2023 | Acompte 2024 |
|-----------------|-----------------------------------|---------------------|
| Collège Pasteur | 1 500 | 750 |

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29 (sauf pour Normandie PETANQUE)
28 - JL. CREVEL faisant partie de l'Association Normandie Pétanque
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Délibération N° 2024/2202-017 du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN (à partir de 18 H 45), Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents : Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE), Jean-Luc LIGUORI (pouvoir à L. LE COM), Thierry CLERADIN (pouvoir à L. TURQUER jusqu'à 18h45), Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à J. BIGOT).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Xavier FAURRE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le quinze Février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2024/2202-017

BUDGET VILLE

SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ET PROJET SPECIFIQUE COLLEGE PASTEUR ANNEE 2023/2024

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Education, Enfance, Jeunesse Sport et Vie Associative du 6 Février 2024,

DECIDE d'allouer aux six coopératives scolaires de Petit-Couronne une subvention de 320 Euros au titre de leur fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024,

DIT que cette somme sera imputée au compte ouvert à cet effet à la nomenclature M57,

VU l'avis de la Commission Education, Enfance, Jeunesse Sport et Vie Associative du 5 Décembre 2023,

DECIDE d'allouer au Collège Pasteur de Petit-Couronne une subvention de 2 300 €uros au titre du projet spécifique pour l'année scolaire 2023-2024,

DIT que cette somme sera imputée au compte ouvert à cet effet à la nomenclature M57.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.